

UNIVERSITE DE JIJEL

FACULTE DE DROIT

Module : terminologie juridique

3^{ème} année LMD

Texte N°6

Le domaine du droit pénal

Parmi toute les branches du droit ,le droit pénal présente la particularité de punir d'une peine, selon une procédure qui lui est propre, la violation de certaines règles juridiques en vigueur dans la société ou il s'applique.

Le droit pénal ne punit pas la violation de toutes les règles en vigueur, mais uniquement celle des plus importantes de ces règles. L'étendue de ses interventions varie selon les conceptions morales, les exigences de la lutte contre la criminalité et le rôle que l'on assigne à l'Etat dans la cité. A cet égard, les guerres et les crises économiques ont provoqué depuis plus de trente ans une extension du domaine du droit pénal (contrôle des prix, coordination des transports, ect...). Si ces mouvements sont inévitables, il importe que l'intervention des lois criminelles reste toujours limitée, pour ne pas porter atteinte,inutilement à la liberté des citoyens et pour que ses excès n'émoussent pas le respect du à la loi et aux valeurs essentielles de la civilisation.

Sous cette réserve, toutes les branches du droit font plus ou moins appel au droit pénal, Celui-ci réprime les atteintes à la sûreté de l'état, les crimes contre la constitution, les infractions contre la paix publique, les mœurs, la vie, l'honneur et les biens des personnes. On rencontre la sanction pénale en droit constitutionnel, administratif, civil, commercial, fiscal, du travail , etc., même en droit international public(procès des grands criminels de guerre).

Cette sanction, que le droit pénal met au service de toutes les autres branches du droit, ne se confond pas avec les sanctions civiles (dommages et intérêts, nullités, déchéances), car elle n'a aucun but réparateur.

Elle diffère de la sanction morale, en ce qu'elle est infligée par une contrainte extérieure (ce qui n'est pas le cas de la voix de la conscience). Elle est également distincte des sanctions administratives ou disciplinaires (suspension, révocation, retrait d'autorisation, etc.), parce qu'elle peut atteindre toute personne et n'est jamais prononcée que par les tribunaux.